



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 50108

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes exprimées par les professionnels de l'entretien et de la réparation des véhicules automobiles en matière d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur la main-d'oeuvre. En effet, compte tenu de la place occupée par l'automobile dans notre société (moyen de transport et outil de travail de plus en plus indispensables) et eu égard aux impératifs de sécurité des usagers de la route et de protection de l'environnement, il apparaît nécessaire d'assurer des conditions favorables de développement de ce secteur d'activité menacé par une baisse de la rentabilité et de la compétitivité de ses entreprises et PME (due à un recours important à la main-d'oeuvre), relevant sans cesse des déficits économiques, technologiques ou de formation professionnelle et pénalisé par le travail clandestin. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en oeuvre la disposition souhaitée qui dynamiserait le réseau d'entretien et de réparation automobile tout en optimisant la sécurité routière.

Texte de la réponse

La Commission a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette proposition a été définitivement adoptée par le conseil des ministres réunissant les représentants des 15 Etats membres de l'Union européenne le 22 octobre 1999, grâce notamment à l'action déterminée menée par la France. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend cinq catégories : les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage des vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque état membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées, en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Il s'agit des tâches ménagères, de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, de la garde des enfants et du soutien scolaire. Ces mesures sont inscrites aux articles 5 et 7 de la loi de finances pour 2000. Compte tenu de ces effets attendus, notamment en termes d'emploi, l'application du taux réduit aux travaux effectués dans les logements a été anticipée au 15 septembre 1999. Cette mesure représente, à elle seule, un effort budgétaire de plus de 20 milliards de francs pour 2000. Le choix de ces secteurs s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. Cela étant, en décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres (rénovation et réparation de logements privés, lavage de vitres et nettoyage de logements privés, soins à domicile), la France a

utilisé entièrement, conformément aux souhaits de la représentation nationale, les marges de manoeuvre dont la directive lui permet de disposer. En tout état de cause, il ne serait pas envisageable d'appliquer le taux réduit au secteur de la réparation automobile et motocycliste qui ne figure pas sur la liste des services retenus par les Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50108

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2000, page 4771

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 78